

PROGRAMME D'APPUI AU FONCTIONNEMENT D'ORGANISMES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Cadre normatif
2026-2029

TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME	4
1.1 Raisons d'être	4
2. OBJECTIFS.....	8
2.1 Objectifs généraux	8
2.2 Volets et objectifs spécifiques du programme	8
2.3 Date d'entrée en vigueur et échéance du programme	8
3. VOLET 1 : SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT D'ORGANISMES EN APPUI À L'ENTREPRENEURIAT	10
3.1 Admissibilité des demandes	10
3.2 Sélection des demandes.....	12
3.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements	14
4. VOLET 2 : SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT D'ORGANISMES EN APPUI AUX SECTEURS STRATÉGIQUES ET AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES RÉGIONS	18
4.1 Admissibilité des demandes	18
4.2 Sélection des demandes.....	21
4.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements	22
5. VOLET 3 : SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT D'ORGANISMES EN APPUI À L'EXPORTATION OU EN ATTRACTION D'INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS.....	26
5.1 Admissibilité des demandes	26
5.2 Sélection des demandes.....	28
5.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements	30
6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES	33
6.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires.....	33
6.2 Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme	33
6.3 Évaluation du programme.....	36
7. AUTRES DISPOSITIONS	37
7.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme.....	37
7.2 Rôles et responsabilité du Ministère.....	37
ANNEXE 1 – VOLETS 1, 2, 3 – LISTE DES POSTES DE DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES	38
ANNEXE 2 – DÉFINITIONS DES TYPES D'ORGANISMES ET TERMES UTILES	40
ANNEXE 3 – LISTE DES ARMES CONTROVERSÉES ET PRÉCISIONS CONCERNANT LES PROJETS ISSUS DU SECTEUR DE LA DÉFENSE	43

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de ce programme, ce qui inclut son administration.

Le présent cadre normatif présente les normes ou les modalités d'application du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus au sein du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie afin de permettre la mise en œuvre du programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme sera soumise à la politique de financement responsable du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie lorsqu'elle sera en vigueur, le cas échéant.

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 Raisons d'être

Le Québec est avantagé par son économie diversifiée et ouverte sur le monde, sa main-d'œuvre qualifiée, ses ressources naturelles abondantes et ses secteurs stratégiques d'avenir¹. Dans sa Vision économique du Québec², le gouvernement réitérait son objectif «de faire du Québec une nation plus prospère, dont le niveau de richesse sera comparable à celui de ses voisins canadiens, notamment l'Ontario ».

En vertu de la *Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie* (RLRQ, chapitre M-14.1), le ministre a notamment pour mission, en matière d'économie, de soutenir l'entrepreneuriat, le repreneuriat, la croissance des entreprises de toutes les régions du Québec, de même que le développement de leurs marchés, au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger.

Le Ministère définit, dans son Plan stratégique 2023-2027³, ses engagements visant à stimuler la croissance et la pérennité de l'économie québécoise par la croissance et la productivité des entreprises, l'entrepreneuriat, la recherche, l'innovation et sa commercialisation ainsi que l'investissement, le développement numérique et des marchés d'exportation. Son action, notamment par ses conseils au gouvernement, vise à favoriser le développement économique de toutes les régions du Québec, dans une perspective de prospérité durable.

L'économie d'une région croît en partie par son habileté à fournir un environnement d'affaires favorable à la croissance des entreprises⁴ et à offrir une vision cohérente et partagée avec les acteurs du milieu. À cet égard, les projets d'accompagnement et de concertation des entreprises démarrés par les organismes de développement économique et les regroupements d'entreprises en économie sociale peuvent influencer positivement sur la productivité et la compétitivité des entreprises.

Dans cette perspective, le Ministère a mis en place des outils pour guider ses actions en matière de développement économique, dans lesquels s'inscrivent les interventions du Programme d'appui au fonctionnement d'organismes de développement économique (PAFODE), à savoir, notamment, l'Offensive de transformation numérique (OTN)⁵, le Plan PME 2025-2028⁶, le Plan d'action gouvernemental en économie sociale (PAGES) 2025-2030, et il entend poursuivre la démarche des créneaux d'excellence du Québec ainsi que le développement des secteurs industriels stratégiques, son intervention auprès des grappes industrielles métropolitaines pour favoriser la concertation à l'intérieur des secteurs stratégiques ainsi que le déploiement de centres et de zones d'innovation. Le PAFODE s'inscrit⁷ également dans les

¹ Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, Plan stratégique 2023-2027.

² Vision économique du Québec, novembre 2021.

³ Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, Plan stratégique 2023-2027.

⁴ Brookings, « Rethinking clusters initiatives », 2018, p. 3.

⁵ L'Offensive de transformation numérique (OTN) est une initiative stratégique pilotée par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. Elle vise à mobiliser les ministères à vocation économique ainsi que des partenaires stratégiques, et à concerter leurs actions. L'OTN soutient des projets collaboratifs ciblés d'organisations sectorielles ou de réseaux d'expertise qui servent déjà les entreprises de différents secteurs d'activité et de l'ensemble des régions du Québec. Le financement est destiné seulement à des projets collaboratifs répondant aux enjeux sectoriels et multisectoriels. Le financement des projets dans le cadre de l'OTN par le programme se fait par le fonds disponible de l'OTN.

⁶ Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, Plan PME 2025-2028.

⁷ Malgré l'énumération de ces stratégies, tout projet lié à une nouvelle stratégie gouvernementale pourra être admissible après l'approbation du programme.

priorités de la Stratégie québécoise des sciences de la vie (SQSV) et la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation (SQRI2).

Pour déployer ses interventions, le Ministère s'appuie sur un écosystème d'organismes dédiés au développement économique agissant dans toutes les régions. Ces organismes, soutenus financièrement par le Ministère, offrent aux entreprises des services d'accompagnement et des outils adaptés à leurs besoins. Le Ministère reconnaît que le rôle de ces organismes est essentiel auprès des entreprises et, ainsi, favorise le développement économique de toutes les régions du Québec.

En matière entrepreneuriale – Le développement d'une solide culture de l'entrepreneuriat est fondamental pour l'économie québécoise, tout comme l'élargissement du bassin d'entrepreneurs. Le Ministère estime que la nécessité de soutenir l'entrepreneuriat demeure présente au Québec.

En matière de concertation⁸ des secteurs stratégiques et des régions – Dans son plan stratégique, le Ministère affirme sa volonté de soutenir le développement économique régional, entre autres par la croissance et la diversification économique de ses régions. Il entend favoriser la mobilisation des partenaires locaux et régionaux, ainsi que les milieux privés, universitaires et gouvernementaux, afin de favoriser la croissance et la numérisation des entreprises québécoises. La combinaison des dimensions géographique, inter-entreprises et inter-organisations par les créniaux d'excellence du Québec, les grappes industrielles ainsi que les centres et les zones d'innovation contribue à améliorer l'avantage compétitif de nos entreprises.

Le maintien d'un fort niveau de participation de tous les partenaires est nécessaire afin de maximiser les avantages pour les secteurs stratégiques. La Vision économique 2021 du Québec retient notamment l'aérospatiale, l'aluminium, les sciences de la vie, les technologies de l'information et les technologies propres comme secteurs hautement stratégiques. Le Ministère souhaite maintenir un réseau actif d'organismes dédiés au développement économique dans toutes les régions, dans une optique d'amélioration des compétences industrielles et de rayonnement du Québec.

Selon des résultats obtenus pour la préparation du dernier rapport d'évaluation du Programme d'appui au fonctionnement d'organismes de développement économique (PAFODE), il semble que le besoin de favoriser l'essor des entreprises du Québec par l'appui à la mobilisation et à la concertation de leurs actions et de celles des partenaires du Ministère est toujours présent.

Sur le plan des exportations – Les exportations de biens et de services sont essentielles à la prospérité du Québec, car elles sont créatrices d'emplois et de richesse. Les exportations internationales du Québec sont responsables de 16 % de l'ensemble des emplois, soit 681 000 emplois. Elles favorisent aussi la création et l'augmentation de la richesse au Québec par leur impact sur le produit intérieur brut (PIB), puisqu'elles contribuent à 20 % du PIB⁹. On estime que, pour chaque dollar d'exportation internationale, 0,63 \$ est retourné au Québec sous la forme de retombées économiques. Toutefois, la part des exportations (internationales et interprovinciales)¹⁰ dans le PIB du Québec, qui était de 61 % en 2000, n'est plus que de

⁸ Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, *Rapport d'évaluation du Programme d'appui aux secteurs stratégiques et aux créniaux d'excellence du Québec, période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022*, p. 12.

⁹ Statistique Canada. Tableau 12-10-0100-01 – Valeur ajoutée des exportations, selon les industries, provinciales et territoriales pour l'année 2021. Diffusée en mars 2025.

¹⁰ Pour les exportations internationales, la proportion est passée de 42,0 % en 2000 à 28,6 % en 2024 et, pour les exportations interprovinciales, elle est passée de 19,2 % à 17,7 % du PIB.

46 % en 2024. Le choc lié à la pandémie de COVID-19 a engendré les plus fortes baisses jamais enregistrées au niveau du commerce international. Malgré cela, les exportations internationales québécoises sont supérieures à leur niveau d'avant la crise : leur valeur en 2024, en termes réels, est supérieure de 3,4 % à celle qui était observée en 2019; le gain atteint 0,7 % dans le cas des biens.

Afin de maintenir la croissance des exportations du Québec et d'appuyer la diversification des marchés extérieurs des entreprises, le Ministère prévoit notamment de mieux soutenir les organismes de développement économique, et particulièrement les organismes de promotion des exportations (ORPEX) dans la réalisation de leur mission d'appui à l'exportation, en complémentarité avec les services offerts par Investissement Québec international (IQI). Ces organismes sont conviés à jouer un rôle pivot auprès des entreprises québécoises en les préparant à prendre leur place sur les marchés nationaux, canadiens et internationaux par une offre d'accompagnement spécialisé, de formation, par l'accueil de missions ou de salons d'acheteurs étrangers, dans l'optique d'augmenter la part des exportations du Québec.

Sur le plan des investissements directs étrangers (IDE) – Le Québec mise également sur sa capacité à attirer des filières et des investissements étrangers pour accroître la disponibilité des capitaux nécessaires au développement de chaînes de production québécoises efficaces et résilientes, assurant ainsi au Québec une place de choix dans l'économie mondiale. À cet égard, depuis 2021, les exportations des filières étrangères représentent près de 55 % des exportations de biens du Québec. Cette tendance se confirme en 2023 alors que les multinationales étrangères ont contribué pour 55,7 % des exportations de biens au Québec, dont 90 %¹¹ provenaient du secteur manufacturier. Les études empiriques¹² démontrent que les investissements directs étrangers (IDE), s'ils sont dirigés vers les industries manufacturières ou vers les services, peuvent exercer des effets marqués sur les échanges commerciaux, dans la mesure où ils peuvent entraîner un accroissement des exportations du Québec. La production locale des filiales étrangères pourrait répondre aux besoins locaux et réduire les importations. Par ailleurs, les filiales étrangères ont besoin de fournisseurs efficaces. Celles-ci forment les entreprises locales en amont ou stimulent les investissements en cascade. En outre, les producteurs québécois peuvent utiliser comme intrants la production des filiales étrangères et améliorer leur productivité.

Orientation du PAFODE

Selon les résultats obtenus en 2025 dans le rapport d'évaluation du Programme d'appui au fonctionnement d'organismes de développement économique (PAFODE), 94 % des entrepreneurs accompagnés en 2023-2024 et 2024-2025 sont satisfaits des services reçus par leur organisme accompagnateur en entrepreneuriat. En maintenant son soutien aux organismes intervenant en entrepreneuriat, le Ministère vise l'amélioration de la performance du Québec en matière de création d'entreprises et de repreneuriat d'entreprises existantes. L'efficacité de l'intervention du programme est également mise en évidence en matière d'appui aux secteurs stratégiques et au développement économique des régions, puisque les organisations clientes au volet 2 ont également été sondées sur la réalisation de leur projet en l'absence de l'aide financière reçue dans le programme et 16 des 17 organisations répondantes estiment qu'elles n'auraient pas réalisé leurs projets sans cet accompagnement. Finalement, 90 % des entreprises accompagnées par les ORPEX ont pu renforcer leur

¹¹ Statistique Canada. Tableau 36-10-0620-01 – Activités des entreprises multinationales au Canada, multinationales canadiennes et étrangères, selon la province, le secteur et l'industrie, niveau de l'établissement.

¹² OCDE, « L'investissement direct étranger au service du développement : Optimiser les avantages, minimiser les coûts », 2002.

capacité à commercialiser leurs produits ou services à l'international, permettant également au programme de répondre aux besoins des organismes en matière d'exportation.

C'est dans ce contexte que le gouvernement souhaite poursuivre ses actions à travers le PAFODE, afin de rendre disponible une offre unifiée aux organismes reconnus par le Ministère, ayant la même mission, soit celle d'accompagner les entrepreneurs, les entreprises exportatrices et les entreprises des secteurs stratégiques de toutes les régions dans leurs phases de développement.

En l'absence de financement pour le fonctionnement de ces organismes spécialisés, ces derniers ne seront plus en mesure d'accompagner les entreprises qui sollicitent leur aide pour les appuyer, notamment, à se lancer en affaires, se développer ou se préparer à l'exportation, et il pourrait être plus ardu pour les secteurs stratégiques de se mobiliser autour d'initiatives porteuses.

Le PAFODE comporte trois volets :

- **Volet 1** : Soutien au fonctionnement d'organismes en appui à l'entrepreneuriat.
- **Volet 2** : Soutien au fonctionnement d'organismes en appui aux secteurs stratégiques et au développement économique des régions.
- **Volet 3** : Soutien au fonctionnement d'organismes en appui à l'exportation ou en attraction d'investissements étrangers.

2. OBJECTIFS

2.1 Objectifs généraux

Le PAFODE a pour finalité d'augmenter le niveau d'activités des entreprises au Québec en poursuivant les efforts d'accompagnement à toutes leurs phases de développement. Pour ce faire, il soutient le fonctionnement des partenaires des domaines de l'entrepreneuriat, de la numérisation des entreprises, du développement économique régional, des secteurs stratégiques, et la préparation des entreprises à l'exportation et l'attraction d'investissements directs étrangers au Québec, grâce à une offre de services intégrée en matière d'interventions financières. Le Ministère souhaite ainsi que les besoins en matière d'accompagnement, de formation et de concertation des entreprises soient satisfaits, en respect de leur complémentarité ainsi que ceux qui contribuent au développement économique des régions.

2.2 Volets et objectifs spécifiques du programme

Plus spécifiquement, le programme vise l'atteinte des objectifs suivants :

Volet 1 : Soutien au fonctionnement d'organismes en appui à l'entrepreneuriat

- développer et renforcer les compétences des entrepreneurs aux différents stades de développement afin de leur permettre de mettre en œuvre des projets porteurs pour la croissance de leur entreprise.

Volet 2 : Soutien au fonctionnement d'organismes en appui aux secteurs stratégiques et au développement économique des régions

- accroître les revenus et le nombre de partenaires en développant les créneaux d'excellence du Québec, des grappes et des filières industrielles ainsi que des centres et des zones d'innovation afin de permettre aux régions de devenir des chefs de file dans leurs secteurs respectifs;
- améliorer la qualité et le transfert de connaissances stratégiques, dans le but d'établir des partenariats, alliances, réseautages et maillages auprès des entreprises, des organismes de développement économique, des centres de recherche et des établissements d'enseignement.

Volet 3 : Soutien au fonctionnement d'organismes en appui à l'exportation ou en attraction d'investissements étrangers

- préparer les entreprises québécoises à l'exportation en les sensibilisant au potentiel de croissance que représentent les exportations et en renforçant leur capacité à commercialiser leurs produits et services à l'international;
- développer les marchés d'exportation pour les produits du bois;
- hausser les investissements étrangers dans les régions du Québec en renforçant les capacités des agences de prospection des investissements étrangers (API).

2.3 Date d'entrée en vigueur et échéance du programme

Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation par le Conseil du trésor et arrive à échéance le 31 mars 2027 pour le volet 3, le 31 mars 2028 pour le volet 1 et le 31 mars 2029 pour le volet 2. Les demandes d'aide financière devront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard à la date d'échéance de chacun des volets.

Exceptionnellement, les dépenses admissibles, telles qu'elles sont définies dans les volets du programme, engagées dans le cadre des demandes d'aide financière reçues entre le 1^{er} avril 2026 et la date d'entrée en vigueur du programme, pourront être considérées, pour l'ensemble des volets. Pour ce qui est des demandes d'aides reçues après la date d'entrée en vigueur du programme, la considération des dépenses engagées rétroactivement ne sera pas possible. Les dépenses admissibles ne seront remboursées que si la demande est acceptée.

3. VOLET 1 : SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT D'ORGANISMES EN APPUI À L'ENTREPRENEURIAT

Ce volet porte spécifiquement sur le soutien au fonctionnement d'organismes visant à offrir des services aux entrepreneurs du Québec, aux différentes étapes de vie de leur entreprise.

3.1 Admissibilité des demandes

3.1.1 Clientèles admissibles

Les clientèles suivantes sont admissibles :

- les organismes sans but lucratif légalement constitués en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada (fédéral ou autres provinces), ainsi que les entreprises d'économie sociale au sens de la *Loi sur l'économie sociale* (chapitre E-1, 1.1), dont la mission est d'offrir des services aux entrepreneurs du Québec;
- les cégeps, les centres collégiaux de transfert technologique ainsi que les établissements universitaires du Québec peuvent être admissibles dans le cadre de la mise en œuvre des planifications stratégiques de développement des créneaux d'excellence du Québec ou de la mise en place d'un centre ou d'une zone d'innovation;
- les municipalités, villes, municipalités régionales de comté (MRC), y compris les organismes dont les activités sont similaires, et les OBNL constitués en vertu de la *Loi sur les cités et villes*;
- l'Administration régionale Baie-James, une personne morale de droit public;
- les conseils de bande des Nations reconnus par l'Assemblée nationale du Québec.

Ces organismes doivent :

- être ciblés par une stratégie du Ministère;
- être immatriculés au Québec, y avoir un établissement et y exercer activement une activité.

3.1.2 Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- appartiennent à des associations professionnelles, incluant les chambres de commerce;
- sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette situation s'applique également aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des travaux dans le cadre du projet;
- ne sont pas conformes¹³ au processus de francisation en vertu de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 25 employés ou plus durant une période d'au moins 6 mois :
 - doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :

¹³ Cette obligation ne s'applique qu'aux entreprises assujetties à la section III du chapitre V du titre I de la Charte. Ne sont notamment pas assujettis à cette obligation les personnes et organismes visés à l'article 95 de la Charte.

- une attestation d’inscription à l’OQLF;
- un accusé de réception de l’analyse de la situation linguistique;
- une attestation d’application à un programme de francisation;
- ne doit pas être inscrite sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l’OQLF;
- au cours des deux années précédant la demande d’aide financière, ont manqué à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l’octroi d’une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- sont des sociétés d’État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral), des entreprises détenues majoritairement par une société d’État;
- sont sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C., 1985, chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (L.R.C., 1985, chapitre B-3);
- ne respectent pas les lois et règlements en matière d’environnement sans preuve de plan de mesures correctives;
- ont leur secteur d’activité portant sur les éléments suivants¹⁴ :
 - l’exploration, l’extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l’exception d’activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - l’exploitation de jeux de hasard et d’argent, incluant les casinos, les terminaux de jeux de hasard;
 - les jeux de hasard et d’argent exclus comprennent :
 - les loteries;
 - les machines à sous;
 - les bingos¹⁵;
 - le keno;
 - les paris sportifs;
 - les appareils de loterie vidéo;
 - le poker;
 - le blackjack;
 - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues¹⁶;
 - la production ou la distribution d’armes controversées¹⁷;
 - l’exploitation et la production de jeux violents, de sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - les jeux violents exclus sont définis par au moins un des critères suivants :
 - contiennent du contenu violent intense (18+ ou non classé);

¹⁴ À l’exception notamment des entreprises en démarrage qui développent des technologies en cybersécurité pour les casinos, qui seraient admissibles si leur secteur d’activité principal ne porte pas sur l’exploitation de jeux de hasard et d’argent.

¹⁵ Exception pour les entreprises d’économie sociale au sens de la *Loi sur l’économie sociale* (RLRQ, chapitre E-1.1.1) pour lesquelles cette activité de financement représente moins de 50 % de leurs revenus.

¹⁶ Les projets non récréatifs liés au cannabis et au chanvre industriel sont généralement admissibles aux programmes du Ministère. Cependant, ce programme étant destiné à soutenir le fonctionnement des organismes, il appert que les activités liées au domaine du cannabis et au chanvre industriel ne s’appliquent pas.

¹⁷ Référence : Annexe 3 – Liste des armes controversées et précisions concernant les projets issus du secteur de la défense.

- incitent à la haine ou à des comportements cruels;
- discriminent sur la base de la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques;
- participent à toute forme de violation des droits de la personne, l'appuient, s'y engagent ou en font la promotion;
- exploitent toute forme d'entreprise organisant ou perpétrant des comportements violents ou cruels;
- sont également exclus les jeux vidéo qui comprennent du contenu sexuellement explicite, d'exploitation sexuelle, ou en font la promotion, ou qui incluent un mécanisme ou une fonctionnalité de loterie, de jeux de hasard, de paris ou gageures;
- les activités étant directement ou indirectement à caractère sexuel, incluant la pornographie, le divertissement pour adultes, l'exploitation de bar érotique, les agences d'escortes, les salons de massage érotique ou clubs échangistes, ainsi que la production, la vente et la distribution de produits à caractère sexuel;
- toute activité dont le sujet principal est protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés* (religion, politique, défense de droits, etc.).

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations mentionnées dans les paragraphes précédents.

Le Ministre se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de verser une aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.1.3 Activités admissibles

Les activités admissibles sont celles relatives au fonctionnement de l'organisme qui sont nécessaires à la réalisation de la prestation d'un service régional d'accompagnement des entreprises en matière d'entrepreneuriat, et qui ne sont pas liées à des activités financées dans le cadre d'un autre volet de ce programme ou d'un autre programme.

3.2 Sélection des demandes

Toute demande ne sera considérée pour analyse que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant d'un éventuel engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

3.2.1 Critères de sélection

Toute demande d'aide financière déposée par des organismes admissibles fera l'objet d'une analyse, comprenant une appréciation des critères suivants :

- la cohérence entre la mission de l'organisme, les objectifs du programme et les priorités gouvernementales;
- l'historique de la performance de l'organisme dans l'atteinte des cibles attendues;

- la qualité du plan d'action et des indicateurs de résultats, soit la cohérence entre les activités à réaliser, les ressources disponibles et les cibles à atteindre;
- la capacité de l'organisme à réaliser son mandat avec succès en matière de ressources financières et humaines;
- la pertinence de la contribution de l'organisme à répondre aux besoins de l'industrie québécoise et de ses entreprises;
- la qualité de la documentation fournie;
- l'adoption et la mise en œuvre des pratiques écoresponsables (incluant le recyclage et un plan d'action de développement durable).

Une évaluation favorable de la demande d'aide financière n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation pour le Ministère. De plus, toute reconduction subséquente de l'aide financière doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

3.2.2 Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière de ce volet relève du Ministère.

Les demandes reçues seront traitées **en continu** lorsque les documents requis ont été fournis par le bénéficiaire pour permettre l'analyse du dossier, cela en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

L'organisme souhaitant obtenir un soutien financier dans le cadre de ce volet doit déposer au Ministère les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière associé à ce volet;
- ses états financiers;
- son budget prévisionnel détaillé, le cas échéant;
- sa planification stratégique et son plan d'action annuel;
- son dernier rapport annuel d'activités, le cas échéant;
- les offres de service et les partenariats, le cas échéant;
- tout autre document requis par le Ministère, au besoin (incluant un plan d'action de développement durable).

3.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

3.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles englobent les frais nécessaires à la prestation de services de l'organisme, et sont décrites dans l'annexe 1. Ces dépenses ne doivent pas être financées dans le cadre d'un autre volet de ce programme ni d'un autre programme du Ministère.

Les dépenses admissibles et engagées ne peuvent excéder une période maximale et continue de **36 mois**.

3.3.2 Dépenses non admissibles

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, dont celles qui sont décrites dans l'annexe 1.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. Dès que le programme entre en vigueur, les dépenses antérieures à la date de réception de la demande de l'aide financière ne sont plus admissibles. De plus, le fait pour l'organisme d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

3.3.3 Types d'aides financières

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

L'aide financière **ne peut être combinée** à une aide financière provenant d'un autre volet du programme ou d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE). Elle peut cependant s'inscrire **en complémentarité** avec d'autres sources de financement privé et d'autres programmes courants des gouvernements.

Une contribution privée, équivalant à au moins 20 % des dépenses admissibles, est exigée au bénéficiaire, dont un minimum de 10 % des dépenses admissibles en espèce.

Pour les espaces PME innovation, le cumul des aides gouvernementales pourra atteindre 100 % des dépenses admissibles. Autant pour les espaces PME innovation que pour les autres organismes, seront considérées comme admissibles les contributions en espèces et en nature¹⁸ dont la valeur doit être établie et appuyée par des pièces justificatives.

¹⁸ Les contributions en nature : contribution non monétaire, mais dont la valeur peut être raisonnablement établie et appuyée par des pièces justificatives. Les contributions en nature sont considérées dans les dépenses admissibles si : 1) elles représentent des types de dépenses admissibles, conformément aux modalités du programme; 2) elles sont indispensables à la réalisation du projet; 3) elles correspondent à des dépenses engagées pour réaliser le projet; 4) elles présentent un élément pour lequel il faudrait autrement payer à coût égal ou supérieur.

3.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Volet	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Volet 1 : Soutien au fonctionnement d'organismes en appui à l'entrepreneuriat	OBNL ⁽¹⁾ : 60 % des dépenses admissibles Espaces PME innovation : 80 % des dépenses admissibles Entreprises d'économie sociale ⁽²⁾ : 70 % des dépenses admissibles	Autres organismes : 80 % des dépenses admissibles Espaces PME innovation : 100 % des dépenses admissibles	1 000 000 \$ par organisme, par année ⁽³⁾ jusqu'à un maximum de 3 M\$ sur trois (3) ans Espaces PME innovation : 400 000 \$ par organisme, par année

(1) Les OBNL ne répondant pas aux critères d'entreprise d'économie sociale au sens de la *Loi sur l'économie sociale*.

(2) Les coopératives et OBNL considérés comme des entreprises d'économie sociale au sens de la *Loi sur l'économie sociale*.

(3) Une année correspond à l'année de fonctionnement de l'organisme (exercice financier annuel de l'organisme).

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent volet.

3.3.5 Règles de cumul des aides financières gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes¹⁹ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles pour les organismes et 100 % pour les espaces PME innovation.

Les sommes investies dans un projet par une entité municipale (municipalité régionale de comté, municipalité, corporation) lorsque celle-ci en est la promotrice ou la demanderesse sont considérées comme une contribution privée. Toutefois, lorsqu'une entité municipale participe au financement d'un projet dont le promoteur ou le demandeur est soit un OBNL, soit une entreprise ou une autre entité municipale, la contribution de l'entité municipale sera considérée publique et, conséquemment, calculée dans le cumul de l'aide gouvernementale.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux compris dans l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

¹⁹ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, c. G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme²⁰.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aides financières accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

De plus, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

3.3.6 Modalités de versements

Toute aide financière accordée dans ce volet doit faire l'objet d'une convention de subvention entre l'organisme et le Ministère, qui précise les obligations des parties ainsi que les conditions de versements de l'aide financière.

L'aide peut être versée en un maximum de trois (3) versements par année financière gouvernementale²¹, sur dépôt des pièces prévues à la convention. Cette convention précise, entre autres, les modalités de versement de l'aide financière :

Selon la clientèle et les activités admissibles :

- un premier versement, sous forme d'avance, pouvant atteindre un maximum de 50 % du montant global de l'aide financière autorisée, est fait à la signature de la convention;
- ou
- pour chaque année visée par la convention, un premier versement, sous forme d'avance pouvant atteindre 50 % du montant annuel prévu, est fait au début de chacune de ces années;
- les versements n'étant pas consentis sous forme d'avance devront être liés au dépôt d'un rapport d'étape selon les échéanciers prévus dans la convention. Ceux-ci doivent contenir un compte rendu des activités réalisées et des résultats obtenus, un état des dépenses engagées ou acquittées et des pièces justificatives requises, le cas échéant, un budget détaillé incluant des salaires des cadres et des employés de l'organisme, le cas échéant;
- un dernier versement est prévu sur livraison d'un rapport final des activités réalisées et des résultats obtenus, des états financiers annuels de l'organisme, de la fiche d'évaluation des résultats transmise par le Ministère ainsi que d'un rapport financier signé par la personne autorisée de l'organisme

²⁰ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractère culturel, social, environnemental, récréotouristique ou économique en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

²¹ Une année financière gouvernementale correspond à la période du 1^{er} avril au 31 mars.

bénéficiaire confirmant les dépenses engagées et acquittées et le financement réalisé, et conditionnel aux autres obligations du bénéficiaire précisées dans la section 6.1. Le dernier versement doit correspondre à :

- un minimum de 10 % de l'aide financière globale lorsqu'il y a une avance à la signature de la convention;
- ou
- un minimum de 10 % de l'aide financière de la dernière année lorsqu'une avance est versée chaque année.
- Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Dans le cadre de ce volet, le bénéficiaire doit commencer sa prestation de services pour laquelle une aide financière lui est octroyée au plus tard trois (3) mois après la signature de la convention de subvention. La durée de réalisation de la prestation de services ne peut excéder trois (3) ans à compter de la date de début de la convention.

4. VOLET 2 : SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT D'ORGANISMES EN APPUI AUX SECTEURS STRATÉGIQUES ET AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES RÉGIONS

Ce volet du programme porte spécifiquement sur le soutien aux activités de coordination des organismes désignés par le Ministère pour la mise en œuvre des planifications stratégiques des créneaux d'excellence du Québec ainsi que sur le soutien aux activités des secrétariats de grappes industrielles et le soutien aux activités des centres et des zones d'innovation.

Aux fins du présent volet, un créneau d'excellence du Québec, une grappe industrielle, ainsi qu'un centre et une zone d'innovation sont définis à l'annexe 2.

4.1 Admissibilité des demandes

4.1.1 Clientèles admissibles

Les clientèles suivantes sont admissibles, dans la mesure où elles représentent un créneau d'excellence du Québec ou une grappe industrielle reconnus par le Ministère, ou si elles concourent à la mise en place d'un centre ou d'une zone d'innovation :

- les organismes sans but lucratif légalement constitués en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada (fédéral ou autres provinces), exerçant des activités dans le domaine du développement économique;
- les cégeps, les centres collégiaux de transfert technologique ainsi que les établissements universitaires du Québec peuvent être admissibles dans le cadre de la mise en œuvre des planifications stratégiques de développement des créneaux d'excellence du Québec ou de la mise en place d'un centre ou d'une zone d'innovation;
- les municipalités, villes, municipalités régionales de comté (MRC), y compris les organismes dont les activités sont similaires et les OBNL constitués en vertu de la *Loi sur les cités et villes*;
- les conseils de bande des nations reconnus par l'Assemblée nationale du Québec.

Les organismes doivent être immatriculés au Québec, y avoir un établissement et y exercer activement une activité.

4.1.2 Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette situation s'applique également aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des travaux dans le cadre du projet;

- ne sont pas conformes²² au processus de francisation en vertu de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 25 employés ou plus durant une période d'au moins 6 mois :
 - doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
 - une attestation d'inscription à l'OQLF;
 - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
 - une attestation d'application à un programme de francisation;
 - ne doit pas être inscrite sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'OQLF;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont manqué à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral), des entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C., 1985, chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C., 1985, chapitre B-3);
- ne respectent pas les lois et règlements en matière d'environnement sans preuve de plan de mesures correctives;
- ont leur secteur d'activité portant sur les éléments suivants²³ :
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, incluant les casinos, les terminaux de jeux de hasard;
 - les jeux de hasard et d'argent exclus comprennent :
 - les loteries;
 - les machines à sous;
 - les bingos²⁴;
 - le keno;
 - les paris sportifs;
 - les appareils de loterie vidéo;
 - le poker;
 - le blackjack;

²² Cette obligation ne s'applique qu'aux entreprises assujetties à la section III du chapitre V du titre I de la Charte. Ne sont notamment pas assujettis à cette obligation les personnes et organismes visés à l'article 95 de la Charte.

²³ À l'exception notamment des entreprises en démarrage qui développent des technologies en cybersécurité pour les casinos, qui seraient admissibles si leur secteur d'activité principal ne porte pas sur l'exploitation de jeux de hasard et d'argent.

²⁴ Exception pour les entreprises d'économie sociale au sens de la *Loi sur l'économie sociale* (RLRQ, chapitre E-1.1.1) pour lesquelles cette activité de financement représente moins de 50 % de leurs revenus.

- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues²⁵;
- la production ou la distribution d'armes controversées²⁶;
- l'exploitation et la production de jeux violents, de sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - les jeux violents exclus sont définis par au moins un des critères suivants :
 - contiennent du contenu violent intense (18+ ou non classé);
 - incitent à la haine ou à des comportements cruels;
 - discriminent sur la base de la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques;
 - participent à toute forme de violation des droits de la personne, l'appuient, s'y engagent ou en font la promotion;
 - exploitent toute forme d'entreprise organisant ou perpétrant des comportements violents ou cruels;
 - sont également exclus les jeux vidéo qui comprennent du contenu sexuellement explicite ou d'exploitation sexuelle, ou en font la promotion, ou qui incluent un mécanisme ou une fonctionnalité de loterie, de jeux de hasard, de paris ou gageures;
- les activités étant directement ou indirectement à caractère sexuel, incluant la pornographie, le divertissement pour adultes, l'exploitation de bar érotique, les agences d'escortes, les salons de massage érotique ou clubs échangistes, ainsi que la production, la vente et la distribution de produits à caractère sexuel;
- toute activité dont le sujet principal est protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés* (religion, politique, défense de droits, etc.).

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations mentionnées dans les paragraphes précédents. Le Ministre se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de verser une aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

4.1.3 Activités admissibles

Les activités admissibles sont celles relatives au fonctionnement de l'organisme qui sont nécessaires à la réalisation de la prestation d'un service régional d'accompagnement des entreprises des secteurs stratégiques, et qui ne sont pas liées à des activités financées dans le cadre d'un autre volet de ce programme ou d'un autre programme.

²⁵ Les projets non récréatifs liés au cannabis et au chanvre industriel sont généralement admissibles aux programmes du Ministère. Cependant, ce programme étant destiné à soutenir le fonctionnement des organismes, il appert que les activités liées au domaine du cannabis et au chanvre industriel ne s'appliquent pas.

²⁶ Référence : Annexe 3 – Liste des armes controversées et précisions concernant les projets issus du secteur de la défense.

4.2 Sélection des demandes

Toute demande ne sera considérée pour analyse que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant d'un éventuel engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

4.2.1 Critère de sélection

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse comprenant une appréciation des critères suivants :

- la cohérence entre la mission de l'organisme, les objectifs du programme et les priorités gouvernementales;
- l'historique de la performance de l'organisme dans l'atteinte des cibles attendues;
- la qualité du plan d'action et des indicateurs de résultats, soit la cohérence entre les activités à réaliser, les ressources disponibles et les cibles à atteindre;
- la capacité de l'organisme à réaliser son mandat avec succès en matière de ressources financières et humaines;
- la pertinence de la contribution de l'organisme à répondre aux besoins de l'industrie québécoise et de ses entreprises;
- la qualité de la documentation fournie;
- l'adoption et la mise en œuvre des pratiques écoresponsables (incluant le recyclage et un plan d'action de développement durable.).

Pour les demandes spécifiques aux centres d'innovation et aux zones d'innovation s'ajoutent les critères suivants :

- la qualité du budget d'exploitation et du plan de revenus détaillés, incluant une démonstration de la croissance de revenus autonomes;
- la capacité à projeter une décroissance de la part de l'aide publique dans sa projection de revenus.

Une évaluation favorable de la demande d'aide financière n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation pour le Ministère. De plus, toute reconduction subséquente de l'aide financière doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

4.2.2 Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière de ce volet relève du Ministère.

Les demandes reçues seront traitées **en continu** lorsque les documents requis ont été fournis par le bénéficiaire pour permettre l'analyse du dossier, cela en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

L'organisme souhaitant obtenir un soutien financier dans le cadre de ce volet doit déposer au Ministère les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière associé à ce volet;
- ses états financiers;
- son budget prévisionnel détaillé, le cas échéant;
- sa planification stratégique et son plan d'action annuel;
- son dernier rapport annuel d'activités, le cas échéant;
- les offres de service et les partenariats, le cas échéant;
- tout autre document requis par le Ministère, au besoin (incluant un plan d'action de développement durable).

Pour les centres d'innovation et les zones d'innovation s'ajoute le budget prévisionnel détaillé, incluant une démonstration de sa capacité à augmenter la part de ses revenus autofinancés.

4.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

4.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles englobent les frais nécessaires à la prestation de services de l'organisme, telles qu'elles sont décrites dans l'annexe 1. Ces dépenses ne doivent pas être financées dans le cadre d'un autre volet de ce programme ni d'un autre programme.

Les dépenses admissibles et engagées ne peuvent excéder une période maximale et continue de **36 mois**.

4.3.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont décrites dans l'annexe 1.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. Dès que le programme entre en vigueur, les dépenses antérieures à la date de réception de la demande de l'aide financière ne sont plus admissibles. De plus, le fait pour l'organisme d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

4.3.3 Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

L'aide financière **ne peut être combinée** à une aide financière provenant d'un autre volet du programme ou d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE). Elle peut cependant s'inscrire **en complémentarité** avec d'autres sources de financement privé et d'autres programmes courants des gouvernements.

Pour les créneaux d'excellence du Québec, les centres et les zones d'innovation, le cumul des aides gouvernementales pourra atteindre 100 % des dépenses admissibles.

La contribution d'apport privé considérée doit être en espèces. Pour les centres et les zones d'innovation, seront considérées comme admissibles les contributions en espèces et en nature²⁷ dont la valeur doit être établie et appuyée par des pièces justificatives.

Une contribution privée, équivalent à au moins 20 % des dépenses admissibles, est exigée au bénéficiaire, pour les grappes industrielles, dont un minimum de 10 % des dépenses admissibles en espèces.

4.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Volet	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Volet 2 : Soutien au fonctionnement d'organismes en appui aux secteurs stratégiques et au développement économique des régions	Créneau d'excellence du Québec :	Créneau d'excellence du Québec :	Créneau d'excellence du Québec ⁽²⁾ :
	100 % des dépenses admissibles	100 % des dépenses admissibles	• 130 k\$ par année ⁽³⁾ par organisme dont le niveau de maturité est au stade de démarrage
	Grappes industrielles, centres et zones d'innovation	Centres et zones d'innovation :	• 250 k\$ par année ⁽³⁾ par organisme dont le niveau de maturité est au stade de croissance
	80 % des dépenses admissibles	100 % des dépenses admissibles ⁽¹⁾	• 360 k\$ par année ⁽³⁾ par organisme dont le niveau de maturité est au stade établi
		Grappes industrielles :	Grappe industrielle, centre d'innovation :
		80 % des dépenses admissibles	360 000 \$ par organisme, par année ⁽³⁾⁽⁴⁾ . Peut aller jusqu'à 500 000 \$ au pré-démarrage et au démarrage pour les centres d'innovation
			Zone d'innovation :
			1 000 000 \$ par organisme, par année ⁽³⁾

- (1) À ce titre, seront considérées comme admissibles les contributions en espèces et en nature dont la valeur doit être établie et appuyée par des pièces justificatives.
- (2) Le stade de maturation est attribué par le Ministère à la suite d'une appréciation triennale de la performance de chaque créneau.
- (3) Une année correspond à une année de fonctionnement de l'organisme (exercice financier annuel de l'organisme).
- (4) Une année pour les grappes industrielles correspond à l'année financière gouvernementale, soit du 1^{er} avril au 31 mars.

²⁷ Les contributions en nature : contribution non monétaire, mais dont la valeur peut être raisonnablement établie et appuyée par des pièces justificatives. Les contributions en nature sont considérées dans les dépenses admissibles si : 1) elles représentent des types de dépenses admissibles, conformément aux modalités du programme; 2) elles sont indispensables à la réalisation du projet; 3) elles correspondent à des dépenses encourues pour réaliser le projet; 4) elles présentent un élément pour lequel il faudrait autrement payer à coût égal ou supérieur.

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent volet.

4.3.5 Règles de cumul des aides gouvernementales

Le cumul doit inclure les aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes²⁸ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles pour les créneaux d'excellence du Québec ainsi que les centres et zones d'innovation et 80 % pour les grappes industrielles.

Les sommes investies dans un projet par une entité municipale (MRC, municipalité, corporation) lorsque celle-ci en est la promotrice ou la demanderesse sont considérées comme une contribution privée. Toutefois, lorsqu'une entité municipale participe au financement d'un projet dont le promoteur ou le demandeur est soit un OBNL, soit une entreprise ou une autre entité municipale, la contribution de l'entité municipale sera considérée publique et, conséquemment, calculée dans le cumul de l'aide gouvernementale.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux compris dans l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme²⁹.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aides financières accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

De plus, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées, si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

²⁸ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30).

²⁹ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractère culturel, social, environnemental, récréotouristique ou économique en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

4.3.6 Modalités de versements

Toute aide financière accordée dans ce volet doit faire l'objet d'une convention de subvention entre l'organisme et le Ministère, qui précise les obligations des parties ainsi que les conditions de versements de l'aide financière.

L'aide peut être versée en un maximum de trois (3) versements par année financière gouvernementale³⁰, sur dépôt des pièces prévues dans la convention. Cette convention précise, entre autres, les modalités de versement de l'aide financière :

Selon la clientèle et les activités admissibles :

- un premier versement, sous forme d'avance, pouvant atteindre 50 % du montant global de l'aide financière autorisée, est fait à la signature de la convention;
- ou
- pour chaque année visée par la convention, un premier versement, sous forme d'avance pouvant atteindre 50 % du montant annuel prévu, est fait au début de chacune de ces années;
- les versements n'étant pas consentis sous forme d'avance devront être liés à la livraison des rapports d'étapes selon les échéanciers prévus dans la convention. Ceux-ci devront contenir un compte rendu des activités réalisées et des résultats obtenus, ainsi qu'un état des dépenses engagées et des pièces justificatives requises, le cas échéant;
- un dernier versement est prévu sur livraison d'un rapport final des activités réalisées et des résultats obtenus, des états financiers annuels de l'organisme, de la fiche d'évaluation des résultats transmise par le Ministère, ainsi que d'un rapport financier signé par la personne autorisée de l'organisme bénéficiaire confirmant les dépenses engagées et acquittées et le financement réalisé, et conditionnel aux autres obligations du bénéficiaire précisées dans la section 6.1. Ce dernier versement doit correspondre à :
 - un minimum de 10 % de l'aide financière global lorsqu'il y a une avance à la signature de la convention;
 - ou
 - un minimum de 10 % de l'aide financière de la dernière année lorsqu'une avance est versée chaque année.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Dans le cadre de ce volet, le bénéficiaire doit commencer sa prestation de services pour laquelle une aide financière lui est octroyée au plus tard trois (3) mois après la signature de la convention de subvention. La durée de réalisation de la prestation de services ne peut excéder trois (3) ans à compter de la date de début de la convention.

³⁰ Une année financière gouvernementale correspond à la période du 1^{er} avril au 31 mars.

5. VOLET 3 : SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT D'ORGANISMES EN APPUI À L'EXPORTATION OU EN ATTRACTION D'INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

Ce volet porte sur le soutien au fonctionnement d'organismes de développement économique visés par le Ministère pour la mise en œuvre des stratégies d'exportation ou d'attraction d'investissements directs étrangers (IDE).

5.1 Admissibilité des demandes

5.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles :

- les organismes sans but lucratif légalement constitués en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada (fédéral ou autres provinces), dont la mission, les objectifs et les actions s'inscrivent dans les objectifs du Ministère en matière de promotion du commerce extérieur.
- Ces organismes doivent être immatriculés au Québec, y avoir un établissement et y exercer activement une activité.

5.1.2 Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette situation s'applique également aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des travaux dans le cadre du projet;
- ne sont pas conformes³¹ au processus de francisation en vertu de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 25 employés ou plus durant une période d'au moins 6 mois :
 - doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
 - une attestation d'inscription à l'OQLF;
 - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
 - une attestation d'application à un programme de francisation;
 - ne doit pas être inscrite sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'OQLF;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont manqué à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), une entité municipale ou des entreprises

³¹ Cette obligation ne s'applique qu'aux entreprises assujetties à la section III du chapitre V du titre I de la Charte. Ne sont notamment pas assujettis à cette obligation les personnes et organismes visés à l'article 95 de la Charte.

détenues majoritairement par une société d'État; un conseil de bande et une réserve indienne sont assimilés à un gouvernement³²;

- sont sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C., 1985, chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C., 1985, chapitre B-3);
- ne respectent pas les lois et règlements en matière d'environnement sans preuve de plan de mesures correctives;
- ont leur secteur d'activité portant sur les éléments suivants³³ :
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, incluant les casinos, les terminaux de jeux de hasard;
 - les jeux de hasard et d'argent exclus comprennent :
 - les loteries;
 - les machines à sous;
 - les bingos³⁴;
 - le keno;
 - les paris sportifs;
 - les appareils de loterie vidéo;
 - le poker;
 - le blackjack;
 - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues³⁵;
 - la production ou la distribution d'armes controversées³⁶;
 - l'exploitation et la production de jeux violents, de sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - les jeux violents exclus sont définis par au moins un des critères suivants :
 - contiennent du contenu violent intense (18+ ou non classé);

³² Précisions : lorsqu'un conseil de bande ou une réserve indienne détient plus de 50 % d'une entreprise, celle-ci est réputée être contrôlée par un gouvernement, donc inadmissible.

Une note Risque de réputation est requise lorsque les actifs immobiliers donnés en garantie sont situés sur un territoire de peuples autochtones, où vit une communauté issue des Premières Nations (famille algonquienne ou iroquoise) ou une communauté inuite, afin d'évaluer les considérations liées au contexte légal et territorial au regard de toute loi ou entente applicable entre les gouvernements provincial et fédéral et ces communautés.

Par ailleurs, en ce qui concerne les interventions financières en faveur d'une nation autochtone, le décret numéro 350-2000 du 29 mars 2000 est applicable.

Ainsi, toute entente/contrat/convention qui découle de l'application d'un programme du MEIE, y compris ceux du FDE, n'aura pas à être approuvé par le Conseil des ministres ni à être signé par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuits, comme le prévoit l'article 3.49 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (chapitre M-30).

³³ À l'exception notamment des entreprises en démarrage qui développent des technologies en cybersécurité pour les casinos, qui seraient admissibles si leur secteur d'activité principal ne porte pas sur l'exploitation de jeux de hasard et d'argent.

³⁴ Exception pour les entreprises d'économie sociale au sens de la *Loi sur l'économie sociale* (RLRQ, chapitre E-1.1.1) pour lesquelles cette activité de financement représente moins de 50 % de leurs revenus.

³⁵ Les projets non récréatifs liés au cannabis et au chanvre industriel sont généralement admissibles aux programmes du Ministère. Cependant, ce programme étant destiné à soutenir le fonctionnement des organismes, il appert que les activités liées au domaine du cannabis et au chanvre industriel ne s'appliquent pas.

³⁶ Référence : Annexe 3 – Liste des armes controversées et précisions concernant les projets issus du secteur de la défense.

- incitent à la haine ou à des comportements cruels;
- discriminent sur la base de la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques;
- participent à toute forme de violation des droits de la personne, l'appuient, s'y engagent ou en font la promotion;
- exploitent toute forme d'entreprise organisant ou perpétrant des comportements violents ou cruels;
- sont également exclus les jeux vidéo qui comprennent du contenu sexuellement explicite, d'exploitation sexuelle ou qui en font la promotion, ou qui incluent un mécanisme ou une fonctionnalité de loterie, de jeux de hasard, de paris ou gageures;
- les activités étant directement ou indirectement à caractère sexuel, incluant la pornographie, le divertissement pour adultes, l'exploitation de bar érotique, les agences d'escortes, les salons de massage érotique ou clubs échangistes, ainsi que la production, la vente et la distribution de produits à caractère sexuel;
- toute activité dont le sujet principal est protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés* (religion, politique, défense de droits, etc.).

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations mentionnées dans les paragraphes précédents.

Le Ministre se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de verser une aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

5.1.3 Activités admissibles

Les activités admissibles dans le cadre de ce volet sont celles relatives au fonctionnement de l'organisme qui ne sont pas financées par un autre volet de ce programme ou tout autre programme du Ministère :

- pour la réalisation de la prestation d'un service régional d'accompagnement des entreprises en matière de promotion des exportations (sensibilisation, formation et accompagnement dans les démarches hors Québec) par le réseau des ORPEX;
- pour le développement des marchés d'exportation pour les produits du bois du Québec;
- pour la réalisation d'activités en matière de prospection d'IDE d'une API couvrant des régions regroupant plus de 250 établissements de filiales étrangères.

5.2 Sélection des demandes

Toute demande ne sera considérée pour analyse que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer les dépenses découlant d'un éventuel engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

5.2.1 Critères de sélection

Toutes les demandes d'aide financière feront l'objet d'une analyse comprenant une appréciation en fonction des critères suivants :

- la cohérence entre la mission de l'organisme, les objectifs du programme et les priorités gouvernementales d'exportation et de développement économique;
- l'historique de la performance de l'organisme dans l'atteinte des cibles attendues;
- la qualité du plan d'action et des indicateurs de résultats, soit la cohérence entre les activités à réaliser, les ressources disponibles et les cibles à atteindre;
- la capacité de l'organisme à réaliser son mandat avec succès en matière de ressources financières et humaines;
- la pertinence de la contribution de l'organisme à répondre aux besoins de l'industrie québécoise et de ses entreprises;
- la qualité de la documentation fournie;
- l'adoption et la mise en œuvre de pratiques écoresponsables (incluant le recyclage et un plan d'action de développement durable).

Une évaluation favorable de la demande d'aide financière n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation pour le Ministère. De plus, toute reconduction subséquente de l'aide financière doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

5.2.2 Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière de ce volet relève du Ministère.

Les demandes reçues seront traitées **en continu** lorsque les documents requis ont été fournis par le bénéficiaire pour permettre l'analyse du dossier, en s'assurant des disponibilités budgétaires pouvant limiter le nombre de dossiers retenus et du respect des normes du présent programme.

L'organisme souhaitant obtenir un soutien financier dans le cadre de ce volet doit déposer au Ministère les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière associé à ce volet;
- ses états financiers;
- son budget prévisionnel détaillé, le cas échéant;
- le Plan annuel de promotion régionale des exportations ou le plan de prospection des IDE couvrant l'année à venir, suivant le gabarit fourni par le Ministère et rempli à sa satisfaction;
- son dernier rapport annuel d'activités, le cas échéant;
- les offres de service et les partenariats, le cas échéant;
- tout autre document requis par le Ministère, au besoin (incluant un plan d'action de développement durable).

5.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

5.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles englobent les frais nécessaires à la prestation de services de l'organisme, telles qu'elles sont décrites dans l'annexe 1. Ces dépenses ne doivent pas être financées dans le cadre d'un autre volet de ce programme ni d'un autre programme du Ministère.

Les dépenses admissibles et engagées ne peuvent excéder une période maximale et continue de **36 mois**.

5.3.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont décrites dans l'annexe 1.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. Dès que le programme entre en vigueur, les dépenses antérieures à la date de réception de la demande de l'aide financière ne sont plus admissibles. De plus, le fait pour l'organisme d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

5.3.3 Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

L'aide financière **ne peut être combinée** à une aide financière provenant d'un autre volet du programme ou d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE). Elle peut cependant s'inscrire **en complémentarité** avec d'autres sources de financement privé et d'autres programmes courants des gouvernements.

Une contribution privée, équivalant à au moins 15 % des dépenses admissibles, est exigée au bénéficiaire pour « le fonctionnement d'un ORPEX » et « le fonctionnement d'un organisme pour le développement des marchés d'exportation des produits du bois du Québec ».

Les contributions en nature ne sont pas admissibles dans le montage financier.

5.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Volet	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Volet 3 : Soutien au fonctionnement d'organismes en appui à l'exportation ou en	Organismes d'exportation : 50 % des dépenses admissibles	85 % des dépenses admissibles ¹	300 000 \$ par organisme, par année ² 600 000 \$ pour les ORPEX issus d'un regroupement, par année ²

attraction d'investissements étrangers	Organismes d'attraction d'investissements directs étrangers : 80 % des dépenses admissibles	100 % des dépenses admissibles¹	1 500 000 \$ par organisme, par année²
---	---	---	--

- (1) Les dépenses admissibles excluent des dépenses de fonctionnement considérées ou imputées à un projet distinct qui fait l'objet d'une aide financière dans un autre programme.
- (2) Une année correspond à une année financière gouvernementale, soit du 1^{er} avril au 31 mars.

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent volet.

5.3.5 Règles de cumul des aides gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes³⁷ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 85 % des dépenses admissibles, à l'exception de celui des IDE, qui est de 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux compris dans l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme³⁸.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aides financières accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

De plus, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé, afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme

³⁷ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30).

³⁸ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractère culturel, social, environnemental, récréotouristique ou économique en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

5.3.6 Modalités de versements

Toute aide financière accordée dans ce volet doit faire l'objet d'une convention de subvention entre l'organisme et le Ministère, qui précise les obligations des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

L'aide peut être versée en un maximum de trois (3) versements par année financière gouvernementale³⁹, sur dépôt des pièces prévues à la convention :

- un premier versement sous forme d'avance pouvant atteindre jusqu'à 50 % de l'aide financière autorisée est fait à la signature de la convention;
- les versements subséquents devront être liés à la livraison de rapports d'étapes selon les échéanciers prévus dans la convention. Ceux-ci doivent contenir un compte rendu des activités réalisées et des résultats obtenus, ainsi qu'un état des dépenses engagées et des pièces justificatives requises, le cas échéant;
- un dernier versement est prévu sur livraison d'un rapport final des activités réalisées et des résultats obtenus, des états financiers annuels de l'organisme, de la fiche d'évaluation des résultats transmise par le Ministère ainsi que d'un rapport financier signé par la personne autorisée de l'organisme bénéficiaire confirmant les dépenses engagées et acquittées et le financement réalisé, et conditionnel aux autres obligations du bénéficiaire précisées dans la section 6.1. Ce dernier versement doit correspondre à un minimum de 10 % de l'aide financière autorisée.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Dans le cadre de ce volet, le bénéficiaire doit commencer sa prestation de services pour laquelle une aide financière lui est octroyée au plus tard trois (3) mois après la signature de la convention de subvention. La durée de réalisation de la prestation de services ne peut excéder trois (3) ans à compter de la date de début de la convention.

³⁹ Une année financière gouvernementale correspond à la période du 1^{er} avril au 31 mars.

6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

6.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Les conventions de subvention liées à ce programme doivent comporter un engagement et une autorisation de l'organisme de transmettre au Ministère les informations et les documents en lien avec l'aide financière reçue. Parmi les obligations du bénéficiaire, celui-ci devra aviser le Ministère, sans délai et par écrit, s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière pour le fonctionnement de ses activités courantes.

Le bénéficiaire devra fournir :

- les pièces justificatives qui démontrent qu'il a réalisé les activités, conformément à ce qui était prévu dans la convention de subvention;
- pour les dépenses dont les montants d'aide ont été établis en fonction des coûts admissibles, les pièces justificatives correspondant aux montants engagés par l'organisme.

Les conventions de subvention devront contenir les modalités de transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre de suivi et d'évaluation préliminaire du programme. Le dernier versement de l'aide financière est conditionnel à la transmission, par le bénéficiaire, de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme. Les conventions d'aides financières précisent les modalités à cet égard.

De plus, l'organisme bénéficiant d'une aide financière dans ce programme devra remplir une fiche d'évaluation des résultats, selon les exigences précisées par le Ministère. La fiche d'évaluation des résultats établie par le Ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme.

Les bénéficiaires du programme sont incités à intégrer les principes de développement durable par des pratiques écoresponsables et, le cas échéant, à rapporter leurs réalisations.

6.2 Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

Ce programme sera assujéti à des indicateurs de performance adaptés aux réalités des écosystèmes, en fonction des résultats attendus par le Ministère.

Le programme vise à contribuer aux résultats suivants, par la mesure des cibles et des indicateurs présentés ci-dessous :

Cibles et indicateurs d'effets du programme

Indicateurs	Cibles
Volet 1 : Soutien au fonctionnement d'organismes en appui à l'entrepreneuriat	
Pourcentage d'entrepreneurs accompagnés ayant renforcé leur capacité à poursuivre le développement de leur entreprise	– 80 % des entrepreneurs accompagnés qui ont pu renforcer leur capacité à poursuivre le développement de leur entreprise
Volet 2 : Soutien au fonctionnement d'organismes en appui aux secteurs stratégiques et au développement économique des régions	
Pourcentage de projets réalisés par les organismes soutenus ayant renforcé le développement d'un secteur stratégique	– 80 % des projets réalisés par les organismes soutenus ont un impact structurant sur le développement d'un secteur stratégique
Volet 3 : Soutien au fonctionnement d'organismes en appui à l'exportation ou en attraction d'investissements étrangers	
Pourcentage d'entreprises accompagnées ayant renforcé leur capacité à exporter ou qui ont un potentiel à exporter à l'international.	– 80 % des entreprises accompagnées qui ont pu renforcer leur capacité à commercialiser leurs produits ou services à l'international

Cibles et indicateurs d'extrants du programme

Résultats	Indicateurs	Cibles
Volet 1 : Soutien au fonctionnement d'organismes en appui à l'entrepreneuriat		
Déployer un écosystème entrepreneurial diversifié, réseauté et axé sur les besoins des entrepreneurs	– Nombre d'entrepreneurs accompagnés aux différents stades de développement Indicateurs complémentaires – Nombre de domaines d'exploitation des entrepreneurs soutenus – Nombre d'entrepreneurs qui font appel aux services d'autres entrepreneurs dans les différentes étapes de leur projet entrepreneurial – Satisfaction des entrepreneurs selon les services dispensés par l'organisme	3 000 entrepreneurs accompagnés
Valoriser et promouvoir le métier d'entrepreneur	– Nombre de campagnes de promotion menées auprès de la population – Nombre et types d'activités réalisées – Nombre de personnes rejointes dans les campagnes de promotion	1 campagne/organisme/année
Volet 2 : Soutien au fonctionnement d'organismes en appui aux secteurs stratégiques et au développement économique des régions		
Favoriser le développement des crêneaux d'excellence du Québec, des grappes et des filières industrielles ainsi que des centres et des zones d'innovation afin de permettre aux régions de	– Valeur annuelle des revenus autogénérés de l'OBNL (zones et centres d'innovation)	– Croissance annuelle des revenus autogénérés – Croissance du nombre de partenaires actifs par rapport à l'année précédente

Résultats	Indicateurs	Cibles
devenir des chefs de file dans leurs secteurs de compétences respectifs	– Nombre de partenaires actifs⁴⁰ au sein du périmètre de la zone d'innovation ou avec le centre d'innovation – Nombre de chantiers en lien avec l'amélioration de l'innovation (Ministère, CMM) – Nombre d'entreprises mobilisées par les organismes soutenus	– 1 chantier/organisme/période de 3 ans – 20 entreprises/organisme
Favoriser la diffusion et le transfert de connaissances auprès des entreprises, par le développement d'alliances, de partenariats, de réseautage et de maillage entre les entreprises, les organismes de développement économique, les centres de recherche et les établissements d'enseignement	– Nombre de partenariats établis avec un organisme de maillage, ou activités de maillage en l'absence d'un organisme dédié – Nombre d'analyses (ex. : FFOM⁽²⁾) du secteur et de son positionnement, indiquant les implications pour les actions de la grappe (Ministère, CMM) – Dans une perspective d'excellence, rehausser la mobilisation d'entreprises et d'organismes au sein de la démarche ACCORD	1/organisme ou activité/période de 3 ans 1 analyse/organisme/période de 3 ans - Augmentation de 5 % du nombre d'entreprises mobilisées par année
Volet 3 : Soutien au fonctionnement d'organismes en appui à l'exportation ou en attraction d'investissements étrangers		
Sensibiliser les entreprises québécoises au potentiel de croissance que représentent les exportations	– Nombre d'activités réalisées afin de sensibiliser les entreprises au potentiel de croissance que représentent les exportations	80 activités par année
Renforcer la capacité des entreprises à commercialiser leurs produits ou services à l'international en les soutenant dans leur préparation à l'exportation	– Nombre d'entreprises ayant reçu des services d'accompagnement afin de renforcer leur capacité à commercialiser leurs produits ou services à l'international	1600 entreprises par année
Hausser les investissements étrangers dans les régions du Québec en renforçant les capacités des agences de prospection des investissements étrangers (API)	– Nombre d'activités réalisées afin de hausser les investissements étrangers	300 activités par année

(1) Total par année (somme totale de tous les organismes) et non la moyenne par organisme.

(2) FFOM : analyse des forces/faiblesses et des occasions/menaces.

Ces indicateurs et ces cibles seront complétés lors de l'évaluation du programme, notamment avec les informations du suivi de gestion et les indicateurs suivants :

- Montant des apports de sources privées dans les revenus des organismes soutenus;
- Nombre d'organismes ayant adopté et mis en œuvre des pratiques écoresponsables.

⁴⁰ On entend comme partenaires tous les acteurs permettant de contribuer au développement de l'OBNL ZI ou CI dans l'année en cours: entreprise/jeune pousse, centre de recherche, VC, incubateur, etc.

À titre d'information complémentaire et conditionnelle à la disponibilité de l'information, l'indicateur suivant sera complété lors de l'évaluation du programme :

- Volume des exportations des entreprises accompagnées par les ORPEX, dans la période évaluée.
- Taux de survie des entreprises accompagnées dans le programme.

6.3 Évaluation du programme

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le Conseil du trésor et son échéancier sera consigné dans le Plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

7. AUTRES DISPOSITIONS

7.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

Après la réalisation des interventions prévues dans la convention, si les dépenses réelles admissibles sont inférieures aux prévisions, le Ministère procédera à une révision à la baisse du montant de l'aide financière qui avait été autorisée sur la base du pourcentage de la contribution déterminée lors de l'annonce de la subvention et en fonction des dépenses réellement engagées.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalant à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'organisme en tout ou en partie, celui-ci s'engagera à le rembourser au Ministère dès que l'événement se sera produit.

7.2 Rôles et responsabilité du Ministère

Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est le ministre responsable du Programme d'appui au fonctionnement d'organismes de développement économique et il a la responsabilité d'en assurer le suivi et sa reddition de comptes.

Les conventions de subvention sont approuvées selon les niveaux d'autorisation du Plan de délégation des pouvoirs du Ministère en matière de gestion financière.

Le Ministère s'assure que les volets du présent programme sont mutuellement exclusifs et que les dépenses admissibles et autorisées ne peuvent être financées par un autre programme du Ministère, y compris ceux du Fonds du développement économique (FDE). Cependant, l'aide financière octroyée au bénéficiaire dans ce programme peut être combinée à une autre aide gouvernementale.

ANNEXE 1 – VOLETS 1, 2, 3 : LISTE DES POSTES DE DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

Volets 1 et 2 : Liste des postes de dépenses admissibles au fonctionnement d'organismes	
Frais administratifs et de gestion ⁴¹	• Achat d'études de marché ou de bases de données • Électricité, chauffage, assurances • Cotisations, adhésions et abonnements • Dépenses de bureau et fournitures spécialisées (incluant la location de matériel de bureau et les frais de poste, reprographie) • Entretien et réparations • Frais de gestion et de protection de la propriété intellectuelle • Frais du conseil d'administration et de l'assemblée générale annuelle (excluant des jetons de présence) • Loyer • Taxes (sauf partie remboursable) et permis
Rémunération et autres dépenses	• Salaires, traitements et avantage sociaux non reliés à des projets • Formation et perfectionnement • Honoraires professionnels incluant, le cas échéant, les frais de déplacement qui ne doivent pas dépasser les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le <i>Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec</i> • Publicité, promotion et communication, télécommunications • Frais de déplacement dont le remboursement ne doit pas dépasser les barèmes en vigueur énoncés dans le <i>Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec</i> • Frais d'audit

⁴¹ Ces frais ne doivent pas dépasser 10 % des dépenses admissibles du bénéficiaire.

Volet 3 : Liste des postes de dépenses admissibles au fonctionnement

Frais administratifs et de gestion ⁴²	• Communication et télécommunications • Dépenses de bureau et fournitures spécialisées (incluant la location de matériel de bureau et les frais de poste, reprographie) • Électricité, chauffage, assurances • Entretien et réparations • Frais de gestion et de protection de la propriété intellectuelle • Frais du conseil d'administration et de l'assemblée générale annuelle (excluant des jetons de présence) • Loyer • Taxes (sauf partie remboursable) et permis • Tenue de livres et comptabilité • Salaires, traitements et avantages sociaux non reliés à des projets • Achat d'études de marché ou de bases de données • Cotisations, adhésions et abonnements
Rémunération et autres dépenses liées à la réalisation de la mission en exportation ou en IDE	• Formation et perfectionnement • Frais d'audit • Frais de promotion et de prospection des IDE • Frais de déplacement et de séjours, dont le remboursement ne doit pas dépasser les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec • Honoraires professionnels incluant, le cas échéant, les frais de déplacement qui ne doivent pas dépasser les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le <i>Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec</i> (excluant les frais de lobbying) • Organisation d'activités liées à leur mission

Volets 1, 2 et 3 : Liste des postes de dépenses non admissibles au fonctionnement d'organismes

- Dépenses engagées avant la date de dépôt de la demande, incluant les dépenses pour lesquelles l'organisme a pris des engagements contractuels
- Montants remboursables des taxes fédérales et provinciales
- Dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain
- Dépenses d'acquisition, de construction ou d'agrandissement d'immeuble
- Amortissement sur immobilisation
- Intérêts et frais financiers
- Commandites

⁴² Ces frais ne doivent pas dépasser 10 % des dépenses admissibles du bénéficiaire.

ANNEXE 2 – DÉFINITIONS DES TYPES D'ORGANISMES ET TERMES UTILES

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Agence de prospection des investissements étrangers (API) : organisme qui réalise en continu des activités de ciblage d'investisseurs potentiels, de valorisation des avantages que peut offrir le territoire (Québec), d'accompagnement au développement du projet d'investissement potentiel, d'aide à la structuration du projet et d'accompagnement pour la réalisation du projet matérialisé.

Centre d'innovation : une infrastructure stratégique prenant appui sur la volonté des acteurs régionaux de collaborer et de mutualiser des ressources spécialisées dans l'objectif de renforcer l'écosystème d'innovation d'un territoire dans le cadre de la stratégie gouvernementale « Zones d'innovation Québec ».

Compétitivité : à agir sur une des deux « familles » de facteurs, soit la compétitivité prix / hors prix. Ces facteurs recoupent (p. ex.) le coût du travail, la marge bénéficiaire, le taux de change, mais aussi la qualité, l'image de marque ou le mode de commercialisation. Selon la réalité de chacun des secteurs, ils agiront sur des facteurs différents, à travers un « chantier de travail », qui sont les groupes de travail thématiques des grappes industrielles.

Créneaux d'excellence du Québec : un ensemble d'entreprises d'une région ayant des activités économiques interreliées. Ce regroupement vise à se démarquer de façon compétitive par rapport aux autres régions et sur les marchés internationaux, sur la base des compétences qui lui sont spécifiques. Les créneaux d'excellence visent à faire reconnaître, les régions du Québec comme des sièges de compétences industrielles particulières reconnues. Elle s'appuie sur les forces régionales ainsi que sur la mobilisation et le dynamisme des gens d'affaires en région. Un créneau d'excellence peut avoir différents stades de maturité :

- **En démarrage :** les acteurs sont **en train de se regrouper**, mais il n'y a pas encore de liens solides entre eux. Au-delà d'un certain réseautage, il y a **peu de collaboration** et de synergie entre les entreprises, et les avantages économiques ne sont pas encore évidents.
- **En croissance :** les acteurs **commencent à se connaître et à établir des liens plus solides**. Les avantages économiques du regroupement commencent à se manifester, mais il y a encore des occasions pour améliorer la collaboration et la synergie. Les **projets collaboratifs** menés par le *cluster* présentent peu de risques pour les participants (formation, missions, études sectorielles, promotion et positionnement du secteur, etc.).
- **Établi :** les acteurs ont établi des **liens solides** et **travaillent ensemble de manière régulière**. Les avantages économiques du regroupement sont bien établis et les partenaires collaborent étroitement pour maximiser ces avantages. Le *cluster* est en mesure de générer des **projets collaboratifs qui nécessitent un haut niveau de confiance** (partage de bénéfices et des investissements significatifs des parties prenantes). Dans ses stades avancés, il existe un **marché pour des infrastructures partagées** et une **volonté des acteurs d'en être partie prenante**.

Le stade de maturation est attribué par le Ministère à la suite d'une appréciation triennale de la performance de chaque créneau.

Écosystème entrepreneurial : système d'acteurs hétérogènes et interdépendants qui contribuent au développement économique des entreprises d'un secteur ou d'un territoire. Ces acteurs ont développé, chacun dans leur domaine, une expertise spécialisée d'intervention auprès des entreprises.

Espaces PME innovation : agissent directement auprès des PME dans toutes les régions du Québec pour rehausser l'innovation et les meilleures pratiques d'affaires en leur offrant un accompagnement spécialisé et personnalisé dans leurs projets d'innovation.

Filière industrielle : la filière industrielle représente l'ensemble des activités industrielles relatives à un secteur économique et regroupe plusieurs acteurs, incluant les producteurs, les transformateurs, les équipementiers, les organismes du secteur et les acteurs en innovation. Les acteurs de soutien, par exemple les acteurs de développement économique, appuient les filières, mais n'en font pas partie à proprement parler.

Grappe industrielle : une concentration géographique d'entreprises et d'organisations interconnectées de tous les maillons de la chaîne de valeur d'un secteur ou d'un domaine particulier ou dont les produits et services s'adressent à tous les secteurs d'activité, d'instituts de recherche et de financement. La grappe s'appuie sur un secrétariat de grappe, un organisme gouverné par des représentants des acteurs du milieu pour mobiliser et concerter les entreprises et les partenaires des secteurs visés autour d'enjeux communs pour la recherche de solutions afin d'assurer la croissance du secteur. Le secrétariat de grappe est l'organisme admissible dans le cadre de ce volet du programme.

Investissement direct étranger (IDE) : investissement transnational effectué par le résident d'une économie (l'investisseur direct) afin d'établir un intérêt durable dans une entreprise (l'entreprise d'investissement direct) qui est résidente d'une autre économie que celle de l'investisseur direct. Le Ministère comptabilise trois types d'IDE :

- l'implantation: installation physique durable d'une nouvelle société à une adresse fixe sur le territoire québécois;
- le réinvestissement : augmentation en importance ou rétention de l'activité économique d'une filiale étrangère déjà en exploitation au Québec;
- le partenariat: coentreprise ou alliances incluant un investissement étranger entraînant le développement de l'entreprise.

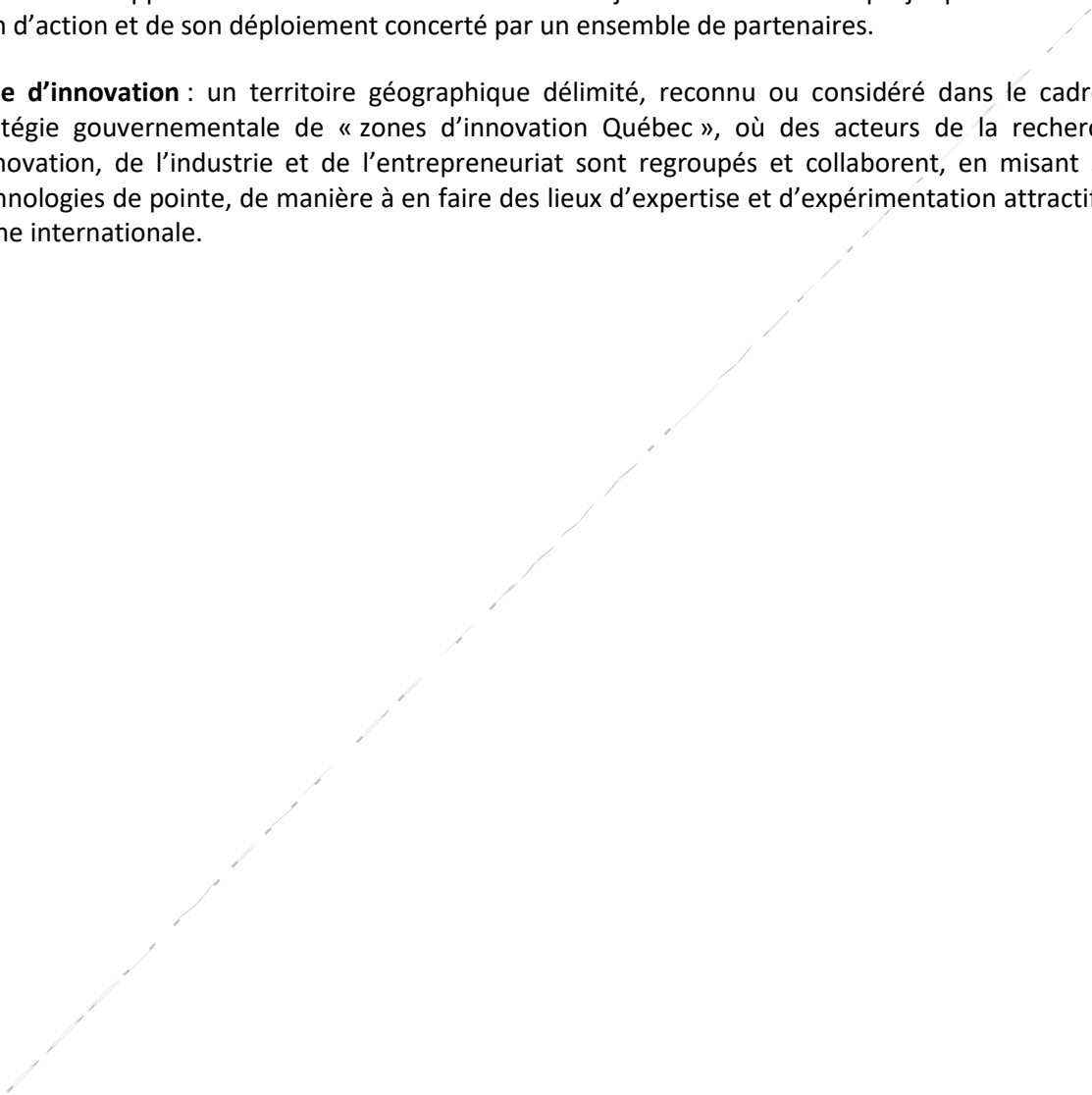
Organismes régionaux de promotion des exportations (ORPEX) : les ORPEX constituent un réseau structuré de premiers intervenants en matière d'exportation couvrant toutes les régions du Québec. Ils favorisent la commercialisation des produits et des services des entreprises de leur territoire par l'accompagnement à préparation des outils, la formation et la participation à des missions commerciales.

Pratique écoresponsable : une pratique écoresponsable est une initiative, une action ou un projet mis en place pour améliorer la performance sociale ou environnementale de l'entreprise. Par exemple, l'amélioration de l'efficacité énergétique, la gestion des matières résiduelles ou l'insertion sociale sont des pratiques écoresponsables. La pratique écoresponsable se distingue d'une démarche de développement durable, qui, elle, s'intègre de façon transversale dans l'ensemble des fonctions de l'entreprise.

Renforcer la capacité de commercialiser à l'international implique de travailler à améliorer le potentiel à l'exportation de l'entreprise et ses connaissances de l'environnement d'affaires à l'étranger, faisant en sorte que l'entreprise augmente ses ventes et maximise ses chances de se démarquer face à la concurrence.

Secteur stratégique en économie sociale : projet de concertation et d'expérimentation qui permet de mettre en place des conditions favorables à l'émergence et à l'accélération de secteurs en économie sociale afin d'apporter des solutions novatrices à des enjeux de la société. Le projet prend la forme d'un plan d'action et de son déploiement concerté par un ensemble de partenaires.

Zone d'innovation : un territoire géographique délimité, reconnu ou considéré dans le cadre de la stratégie gouvernementale de « zones d'innovation Québec », où des acteurs de la recherche, de l'innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat sont regroupés et collaborent, en misant sur des technologies de pointe, de manière à en faire des lieux d'expertise et d'expérimentation attractifs sur la scène internationale.



ANNEXE 3 – LISTE DES ARMES CONTROVERSÉES ET PRÉCISIONS CONCERNANT LES PROJETS ISSUS DU SECTEUR DE LA DÉFENSE

La production ou la distribution d'armes controversées ne sont pas admissibles. Pour les armes non controversées, seulement celles qui ne sont pas destinées aux pays alliés du Canada découlant de ses alliances politique et militaire sont exclues.

Armes controversées : les armes controversées exclues sont définies selon les critères des Nations unies ou des accords multilatéraux pertinents. Elles comprennent :

- Les mines antipersonnel : la Convention d'Ottawa, qui a pris effet en mars 1999, interdit l'utilisation des mines antipersonnel;
- Les armes biologiques : la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972;
- Les armes à laser aveuglantes : le Protocole IV de la Convention sur certaines armes classiques concernant les armes à laser aveuglantes;
- Les armes chimiques : la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 interdit les armes biologiques et chimiques
- Les armes à sous-munitions : la Convention sur les armes à sous-munitions (convention d'Oslo), adoptée en 2008, interdit l'utilisation, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions;
- Les armes à fragmentation: la Convention sur certaines armes conventionnelles, le Protocole I sur les armes à fragmentation;
- Les armes incendiaires : le Protocole III (annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques de 1980) sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires;
- Les armes nucléaires : le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) de 1968, qui a pris effet en 1970, a pour objectif la prévention de la prolifération des armes nucléaires;
- Les armes à uranium appauvri;
- Les systèmes d'armes létaux complètement autonomes.

Une entreprise est exclue si elle-même ou une entreprise liée fabrique des armes controversées. Une entreprise est exclue si elle-même, toute entreprise qui la contrôle, ou toute entreprise contrôlée par cette première fabrique des technologies ou des composants qui sont utilisés ou qui pourraient être destinés à la fabrication d'armes controversées.

Armes non controversées :

Les entreprises dont les produits ou services d'armes non controversées sont vendus à des pays qui ne font pas partie de l'OTAN⁴³ ou de ses partenaires privilégiés⁴⁴ sont exclues.

Toutefois, une demande de dérogation peut être soumise au Ministère pour certains pays qui ne figurent pas sur ces deux listes et si elle est justifiée selon le contexte (ex. : Mexique, Brésil, Argentine, etc.).

⁴³ Les pays membres de l'OTAN sont : Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Slovaquie, Slovénie et Turquie. Voir le lien suivant pour les mises à jour : NATO - Topic: pays membres de l'OTAN.

⁴⁴ Outre les pays membres, l'OTAN entretient des relations avec plus de 40 pays non-membres, appelés « partenaires privilégiés ». Ces pays sont énumérés dans le site Web suivant : NATO - Topic: les partenariats de l'OTAN.

De plus, bien que les pays partenaires privilégiés de l'OTAN bénéficient d'un statut particulier, il convient de noter que ces pays ne sont pas tous au même niveau de coopération ou de conformité avec les standards de sécurité et de droits de la personne. Par conséquent, une attention particulière doit être portée aux produits et aux services d'armes non controversées vendus à ces pays, en faisant preuve de jugement et de discernement.

Les dossiers sont évalués au cas par cas.

